



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 73236

Texte de la question

Mme Jacqueline Mathieu-Obadia attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur une inégalité de traitement dans la pension de réversion perçue selon que le bénéficiaire est un veuf ou une veuve. En effet, il semble qu'une veuve de fonctionnaire a droit à la jouissance immédiate d'une pension de réversion égale à la moitié de la pension que touchait son mari (ou de celle qu'il aurait touchée si au moment de son décès il était encore en activité), mais le veuf d'une femme fonctionnaire, quant à lui, voit ses droits plafonnés à 37,5 % d'un traitement brut correspondant à l'indice brut 550 (article L. 50 du code des pensions). Il paraît logique que dans une fonction publique qui se veut exemplaire de l'égalité hommes-femmes, et où la promotion est majoritairement liée à des concours, les femmes accèdent souvent aux mêmes carrières que les hommes. De telles conditions, si restrictives, de la pension de réversion présupposent que leur traitement n'est en aucun cas censé assurer la sécurité du foyer. En d'autres termes, cette réglementation met en exergue que le salaire de la femme reste considéré comme un salaire d'appoint. Dans un programme de modernisation sociale, cette mesure s'impose comme un contre-exemple certain. En termes financiers, cette restriction est entachée d'iniquité. D'un côté, la retenue pour pension civile, qui, elle, est proportionnelle au traitement, est identique pour les hommes et les femmes et de l'autre, la couverture potentielle de la pension de réversion peut atteindre des écarts considérables (bien-au-delà du simple au double : par exemple, dans certains cas à l'indice B3, cet écart s'élèverait à environ 1 006 euros par mois). Cette disparité enfreint le principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans la fonction publique. Elle est en contradiction avec les idées de justice et de modernisation sociale. Aussi elle lui demande de bien vouloir examiner ce dossier et lui dire ce qu'il entend faire pour parer à cette iniquité de traitement.

Texte de la réponse

L'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite réserve effectivement à la veuve d'un fonctionnaire le bénéfice immédiat d'une pension de réversion égale à 50 % de la pension dont aurait bénéficié son mari. L'octroi de cette pension est, toutefois, subordonné à certaines conditions. Il convient, en effet, soit que le mariage ait duré au moins quatre années, soit, dans le cas où le mari pouvait obtenir une pension au titre des quinze années accomplies de services civils effectifs, que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du mari, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, soit, enfin, qu'un ou plusieurs enfants soient issus du mariage. L'article L. 50, quant à lui, n'autorise le veuf à percevoir une pension de réversion qu'à l'âge de soixante ans. Elle sera, en outre, plafonnée à 37,5 % du traitement afférent à l'indice brut 550, soit 759,12 euros par mois. La question de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de pensions civiles dépasse les dispositions des seuls articles L. 38 et L. 50. Adapter une solution à cette seule question en l'isolant de la problématique générale de l'égalité de traitement entre hommes et femmes au sein du code des pensions civiles ne constituerait pas une approche rationnelle du problème. Les moyens d'assurer le respect de l'égalité hommes-femmes en matière de pension étant multiples, une réflexion est indispensable pour en mesurer les enjeux et retenir ceux qui apparaissent le plus en phase avec l'évolution actuelle de la société. Les travaux du conseil d'orientation des retraites, qui se poursuivent après

la remise de son premier rapport, pourraient apporter une contribution à l'approfondissement de la réflexion sur ce point.

Données clés

Auteur : [Mme Jacqueline Mathieu-Obadia](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73236

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 838

Réponse publiée le : 15 avril 2002, page 2029